



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral DCPAT n°2022-94 du 22 août 2022, rendant redevable la société SUEZ RV Ile-de-France d'une astreinte journalière avec fixation d'un délai de sursis au 1^{er} octobre 2022, comme suite au non respect des dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 décembre 2010 pour le site qu'elle exploite au 21, route du Bassin n°5 à Gennevilliers.

**Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.511-1,
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),
- Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de monsieur Pascal Gauci, en qualité de sous-préfet de Nanterre, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Vu** l'arrêté préfectoral DATEDE n°2007-104 du 11 juillet 2007 prescrivant de nouvelles conditions d'exploitation à la société SITA située au 21, route du Bassin n°5 à Gennevilliers,
- Vu** l'arrêté préfectoral DCPAT n°2021-127 du 15 septembre 2021, mettant en demeure la société SUEZ RV Ile-de-France de respecter dans un délai de 6 mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 décembre 2010 et le point 6.10 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral DATEDE n°2007-104 du 11 juillet 2007 modifié pour le site qu'elle exploite au 21, route du Bassin n°5 à Gennevilliers.
- Vu** l'arrêté PCI n° 2022-041 du 2 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, sous-préfet de Nanterre, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** la visite réalisée par l'inspection des installations classées le 16 juin 2022 dans l'établissement de la société SUEZ RZ Ile-de-France, situé au 21, route du Bassin n°5 à Gennevilliers,
- Vu** le rapport de madame la directrice départementale adjointe des Hauts-de-Seine de l'environnement, de l'aménagement et des transports en date du 8 août 2022, proposant au préfet de prendre par arrêté préfectoral une sanction administrative d'astreinte journalière à l'encontre de la société SUEZ RZ Ile-de-France comme suite au non-respect de l'article 1 de l'arrêté préfectoral DCPAT n°2021-127 du 15 septembre 2021 précité,
- Vu** le courrier en date du 8 août 2022 de madame la directrice départementale adjointe des Hauts-de-Seine de l'environnement, de l'aménagement et des transports transmettant à la société SUEZ RV Ile-de-France le rapport du 8 août 2022 précité et informant l'exploitant de la proposition de sanction administrative d'astreinte journalière proposée à son encontre et de la possibilité qui lui était réservée de formuler des observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier, auprès du préfet des Hauts-de-Seine,

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant,

Considérant que, lors de visite réalisée le 16 juin 2022, l'inspection des installations classées a constaté que la société SUEZ RV Ile-de-France n'a pas été en mesure de justifier de la mise en place des mesures de protection contre la foudre rendu nécessaire par la mise à jour de l'étude technique, en méconnaissance de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 précité,

Considérant que l'article 1 de l'arrêté préfectoral DCPAT n°2021-127 du 15 septembre 2021 précité impose, dans un délai de 6 mois à compter de la notification de cet arrêté, le respect de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010,

Considérant que le non respect des dispositions imposées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCPAT n°2021-127 du 15 septembre 2021 précité constitue une non-conformité notable persistante,

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les intérêts protégés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'il convient par conséquent de faire application de la sanction administrative prévue à l'article L.171-8-II-4° du code de l'environnement en rendant la société SUEZ RV Ile-de-France redevable d'une astreinte journalière,

Considérant que l'inspection propose dans son rapport du 8 août 2022 précité que le montant de l'astreinte soit fixée à 50 euros par jour, à compter de la notification de cet arrêté avec un délai de sursis fixé au 1^{er} octobre 2022,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société SUEZ RV Ile-de-France, représentée par son directeur, dont le siège social est situé 19-21, rue Emile Duclaux à Suresnes, est rendu redevable d'une astreinte journalière d'un montant de 50 euros, jusqu'au respect total de l'article 1 de l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2021-127 du 15 septembre 2021 précité.

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification avec un délai de sursis fixé au 1^{er} octobre 2022.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 3 - Publication

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement.

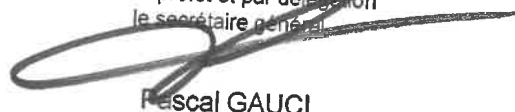
Une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le maire de Gennevilliers, le directeur départemental des Hauts-de-Seine de l'environnement, de l'aménagement et des transports, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Pascal GAUCI

